

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1103

présenté par
M. Valletoux

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de fixer la date de l'administration à une échéance si lointaine ne permet pas de tenir compte de l'évolution de la situation de la personne atteinte d'une pathologie grave et incurable en phase avancée et terminale.

Compte tenu des critères d'éligibilité, de la durée de validité de la prescription et de sa nécessaire réévaluation, il est proposé que le délai soit ramené à trois mois.

Cet amendement a été travaillé avec le Conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom).